

# **GE\_GERICHTE ACPR/506/2021 vom 18. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_506\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_506_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/506/2021 du 18 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/506/2021 del 18 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant soutient que le Ministère public aurait dû constater l'inexploitabilité de l'enregistrement vidéo figurant au dossier, les infractions reprochées n'étant pas graves.

#### **E. 2.1**

Au stade de l'instruction, une décision constatant l'inexploitabilité de moyens de preuve ne peut être prise que dans des cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 1B 91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2, N. OBERHOLZER, Grundziige des Strafprozessrechts, 4e éd., Berne 2020, n. 1116 p. 345). En effet, la légalité – et l'exploitabilité – des moyens de preuve pourra en principe être soumise au juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette approche se justifie également au regard du principe "in dubio pro duriore", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être effectuée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe "in dubio pro duriore", soit sur la base de faits clairs (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2, du Tribunal fédéral 6B 127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 in ATF 145 IV 462). Cela étant, toute appréciation du ministère public, puis de l'autorité de recours quant au caractère inexploitable de moyens de preuve récoltés durant l'instruction n'est pas pour autant exclue. Certes, une certaine retenue peut s'imposer, notamment dans les cas prévus à l'art. 141 al. 2 CPP, disposition qui suppose que l'autorité procède à une pesée des intérêts pour décider si des preuves obtenues de manière illicite peuvent malgré tout être exploitées. Selon les circonstances, il pourra s'avérer nécessaire de réserver cette pesée des intérêts au juge du fond, lequel disposera d'un dossier complet et pourra examiner la question à la lumière du résultat du processus probatoire. Si, toutefois, sur la base du dossier et des particularités du cas d'espèce, le caractère inexploitable

- 6/10 - P/24547/2019 des moyens de preuve litigieux s'impose d'emblée, l'autorité doit pouvoir ordonner le retrait des pièces litigieuses du dossier au stade de l'instruction (ATF 143 IV 475 consid. 2.7). Ces principes valent également s'agissant des moyens de preuves récoltés par des personnes privées (arrêts du Tribunal fédéral 1B 91/2020 du 4 mars 2020

consid. 2.2 ; 1B\_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 et la référence citée).

## **E. 2.2**

L'art. 141 CPP règle la question de l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Des moyens de preuve illicites obtenus par des personnes privées ne sont exploitables que si les autorités de poursuite pénales auraient elles-mêmes été en mesure de les récolter de façon licite et si, de surcroît, une pesée d'intérêts plaide en faveur de leur utilisation en procédure. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient d'appliquer les mêmes critères que lorsque les moyens de preuve ont été récoltés par l'autorité. Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (ATF 146 IV 226 consid. 2).

## **E. 2.3**

Peuvent notamment être qualifiées d'illicites les preuves résultant d'une violation de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) ou du Code civil.

### **E. 2.3.1**

Le Tribunal fédéral a, dans un premier arrêt de principe concernant la réalisation de prises de vue au moyen d'une dashcam fixée sur un véhicule automobile, retenu qu'elle n'est pas reconnaissable au sens de l'art. 4 al. 4 LPD – d'éventuels panneaux d'information fixés sur le véhicule n'y changeant rien – et revêt ainsi un caractère illicite. Les infractions aux art. 90 al. 1 et 2 LCR ne sont pas qualifiées d'infractions graves au sens de l'art. 141 al. 2 CPP. Ainsi, ces prises de vue sont qualifiées d'illicites, indépendamment de toute pesée des intérêts, prévue à l'art. 13 al. 1 LPD, l'intérêt privé du maître des données cédant le pas aux intérêts de la personne atteinte dans sa personnalité, respectivement poursuivie (ATF 146 IV 226 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées).

### **E. 2.3.2**

Dans un second arrêt de principe sur cette problématique, le Tribunal fédéral a précisé que l'admission restreinte de motifs justificatifs permettant de lever le caractère illicite de l'atteinte à la personnalité et, a fortiori, l'illicéité du moyen de preuve, s'explique par les particularités que présente l'enregistrement

- 7/10 - P/24547/2019 au moyen d'une caméra de bord fixée sur un véhicule. Les prises de vue, respectivement les enregistrements, non reconnaissables, se font en continu et sans discrimination, sur l'ensemble du parcours effectué par le conducteur circulant sur la voie publique. Ce type de caméra de bord s'apparente à un système de surveillance de l'espace public qui relève de la compétence de l'État pour assurer la sécurité du trafic. En outre, ni le but ni l'identité du maître des données ne sont reconnaissables, ce qui empêche la personne concernée de faire valoir ses droits, en particulier son droit d'accès aux données (cf. art. 8 LPD; ATF 147 IV 16 consid. 3.1.) Outre le caractère invasif de la collecte de données par une dashcam, une restriction dans l'admission de motifs justificatifs sous l'angle de la pesée des intérêts s'explique également au regard du bien juridique protégé par les règles de la circulation routière, à savoir en premier lieu, l'intérêt public à la fluidité du trafic et à la sécurité sur les routes, domaine qui relève de la compétence de l'État. Aussi, lorsque le maître des données n'a pas la qualité de lésé, il ne saurait en principe faire valoir d'intérêt

privé prépondérant. Demeurent réservés l'intérêt public supérieur, le motif légal ou le consentement. Dans pareille configuration, une approche stricte dans la pesée des intérêts prévue par l'art. 13 LPD se justifie afin d'exclure toute forme de contrôle, par des privés, du respect des règles de la circulation routière, tâche qui appartient à l'Etat (ATF 147 IV 16 consid. 3.2 et 3.3 et références citées). Le Tribunal fédéral a précisé qu'un pur intérêt de "justicier" du conducteur muni d'une caméra de bord doit être écarté de la pesée d'intérêts préconisée par la LPD, la surveillance du trafic et la poursuite des infractions relevant du monopole de l'Etat. L'on ne saurait toutefois en déduire que toute prise de vue impliquant un traitement de données personnelles au sens de l'art. 3 let. a et e LPD serait illicite, indépendamment des motifs justificatifs prévus à l'art. 13 LPD. En effet, une approche uniforme de la notion d'illicéité de la preuve, permettant l'examen de la présence d'un éventuel motif justificatif, s'impose. Ainsi, lorsqu'un moyen de preuve a été recueilli par un particulier en violation des principes ancrés dans la LPD (art. 12 LPD), il y a lieu, dans un premier temps, d'examiner s'il existe des motifs justificatifs au sens de l'art. 13 LPD (étant rappelé qu'ils sont admis avec retenue, en particulier lors d'enregistrements au moyen d'une caméra embarquée, en matière de circulation routière. Si l'illicéité de l'atteinte à la personnalité peut être levée par un motif justificatif, la preuve est exploitable sans restriction. Si la preuve doit être qualifiée d'illicite, il convient, dans un second temps, d'examiner les conditions d'exploitabilité prévalant en procédure pénale (cf. art. 141 al. 2 CPP; ATF 147 IV 16 consid. 5).

- 8/10 - P/24547/2019 Dans un autre arrêt de principe tout aussi récent concernant la pesée des intérêts prévue par le CPP s'agissant de preuves recueillies par un particulier, le Tribunal fédéral a jugé que la notion d'infractions graves au sens de l'art. 141 al. 2 CPP devait être examinée au regard de la gravité de l'acte concret et de l'ensemble des circonstances qui l'entourent, et non abstraitement selon la peine menacée de l'infraction en cause (ATF 147 IV 16 consid. 6; 147 IV 9 consid. 1.4.2 précisant la portée de l'ATF 146 IV 226 consid. 4).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le conducteur, qui a dénoncé les faits, a lui-même expliqué que la caméra embarquée enregistrerait en continu; ce dont il s'était d'ailleurs souvenu le soir des événements de cette caractéristique, et a extrait 9 minutes du film de l'ensemble de son trajet Lausanne-Genève. Cet enregistrement, sans discrimination de ce qui entrait dans le champ de vision de la caméra, n'était pas reconnaissable pour le recourant, de sorte qu'il constitue une atteinte à sa personnalité. En outre, vu l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR retenue par le Ministère public et l'absence d'accident ou de lésion à la suite des manœuvres reprochées, il n'y a pas lieu d'admettre de motif justificatif déduit de la pesée des intérêts en présence, ce d'autant plus que le plaignant a renoncé à sa qualité de partie plaignante et apparaît plus comme un "justicier" de la route au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral que comme un lésé (cf. ATF 147 IV 16 consid. 3, 5 et 7); en outre, le prévenu n'a, a fortiori, pas donné son consentement avant sa réalisation. Aucun motif justificatif déduit de l'art. 13 al. 1 LPD n'étant réalisé en l'espèce, il convient de qualifier les prises de vue par la dashcam embarquée d'illicites. Conformément à la jurisprudence mentionnée, l'infraction reprochée (art. 90 al. 2 LCR) ne peut, de manière abstraite, être qualifiée de grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP de sorte à permettre l'exploitation d'un moyen de preuve (cf. ATF 147 IV 16; ATF 146 IV 226 consid. 4). Concrètement, l'intensité de la mise en danger et les manœuvres reprochées n'atteignent pas le niveau de gravité requis pour justifier

l'exploitation du moyen de preuve. L'intérêt public à l'élucidation des faits ne prime pas l'intérêt privé du recourant à une administration des preuves conforme à la loi, respectivement à l'inexploitabilité d'enregistrements vidéo privés. Dans la mesure où l'enregistrement vidéo est inexploitable pour ce motif, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si les autorités de poursuite pénale auraient pu obtenir ce moyen de preuve légalement.

- 9/10 - P/24547/2019 L'inexploitabilité du moyen de preuve en cause au sens de l'art. 141 CPP étant manifeste, la Chambre de céans est fondée à le constater et ordonner le retrait du dossier.

### **E. 3**

Fondé, le recours sera ainsi admis et, partant, l'ordonnance querellée annulée.

### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). \* \* \*  
\* \*

- 10/10 - P/24547/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.